

## Arrêt

n° 107 440 du 26 juillet 2013  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012 par x Grégoire, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MBEKU ANDJELANI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes citoyen de la République démocratique du Congo (RDC), d'origine Luba, de religion catholique et sans affiliation politique. Détenteur d'un DEA en Sciences politiques, vous avez été sélectionné pour obtenir une bourse afin de rédiger une thèse. Cette bourse vous permettait aussi d'effectuer quatre stages, en tant que doctorant auprès de l'université de Liège (ULg).*

*Vous êtes donc venu en Belgique en 2010, en 2011 et en 2012. Vous êtes arrivé pour votre troisième stage en Belgique le 27 mars 2012. Le 3 mai 2012, vous avez appris le décès de votre épouse et êtes*

*rentré à Kinshasa le lendemain. Vous êtes revenu en Belgique le 12 mai 2012. Muni de votre passeport, dûment estampillé des visas nécessaires, vous avez introduit une demande d'asile le 22 juin 2012.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 22 avril 2012, apprenant que votre épouse était malade et persuadé que vous vous étiez livré à des pratiques fétichistes sur elle, votre beau-frère Monsieur [P. M.], aurait saccagé votre domicile familial à Kinshasa.*

*Lors de votre retour à Kinshasa, le 4 mai 2012, vos amis et vos cousins, venus vous chercher à l'aéroport tentent de vous dissuader de rentrer chez vous. Vous vous seriez rendu chez vous contre leur gré et, à votre grand étonnement, vous auriez constaté que seule votre famille était présente pour les cérémonies de deuil. Surpris de ne pas y trouver votre belle-famille, vous auriez appelé votre beau-frère, Monsieur [P. M.], major dans les forces armées congolaises (FARDC). Celui-ci vous aurait déclaré que comme il y avait eu perte de leur côté, elle devait être compensée par une perte de votre côté également. Vous auriez compris que votre beau-frère vous accuserait d'avoir pratiqué du fétichisme sur votre épouse afin d'obtenir le droit de vous rendre en Belgique pour votre thèse, tout en provoquant son décès. Une autopsie de votre épouse a été réalisée mais votre beau-frère aurait intimidé les médecins afin qu'ils n'en divulguent pas les résultats.*

*Le lendemain matin, vous auriez décidé de rendre visite à un de vos frères vivant à deux kilomètres de chez vous. Vous seriez parti à pieds en compagnie de deux autres de vos frères. En chemin, vous vous seriez attardé pour recevoir les condoléances d'un voisin et vous auriez assisté à l'arrestation de l'un d'eux, Monsieur [K. M.], par quatre hommes en civil et armés. Depuis, votre frère serait toujours détenu à la prison de Makala. Vous êtes certain qu'il a été arrêté à votre place.*

*Depuis ce jour, vous seriez allé vous cacher chez un de vos cousins à Massina. Votre beau-frère aurait envoyé des militaires à votre domicile pour en chasser tous les membres de votre famille, et ce, alors même que votre épouse n'était pas encore enterrée.*

*Le soir du 11 mai 2012, un garde du corps de votre beau-frère vous aurait informé de l'intention de ce dernier de vous assassiner. Et de fait, vers 1h30 du matin, vous auriez entendu arriver six militaires en uniformes de policiers. Votre cousin vous aurait caché dans le faux plafond et aurait répondu aux policiers ne pas savoir où vous étiez. Après le départ de ceux-ci, il vous aurait emmené chez le voisin.*

*Le 12 mai au matin, vous seriez allé effectuer votre réservation pour le vol du soir.*

*Vous ajoutez que votre beau-frère s'est emparé du corps de votre épouse pour l'enterrer au Bas-Congo. Vous expliquez aussi qu'il a tenté d'enlever vos quatre enfants mais n'a pu s'emparer que de la plus jeune, [E. K.] qui se trouverait actuellement en Angola chez une cousine de votre épouse.*

*Par ailleurs, vous expliquez qu'un de vos frères, [E. L. N.], aurait été enlevé par des militaires, en 2008 et que son corps aurait été jeté dans le fleuve.*

*Comprenant que vous ne pourriez plus, dans les conditions actuelles défendre votre thèse à Kinshasa, vous vous êtes inscrit, le 2 juillet 2012 en doctorat à l'ULg. Vous expliquez que si votre thèse est actuellement rédigée, vous ne pourrez la défendre qu'au terme de trois séminaires, couvrant chacun une année académique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport délivré le 4 décembre 2009 et valable jusqu'au 3 décembre 2014, estampillé de plusieurs visa dont le dernier couvre votre séjour en Belgique jusqu'au 3 juillet 2012 ; Votre billet d'avion Bruxelles-Kinshasa-Bruxelles du 27 mars 2012 au 26 juin 2012 ; une attestation d'inscription au doctorat, une notification du secrétariat général académique de l'université de Kinshasa vous nommant chef de travaux ; un ordre de mission vous permettant de vous rendre à Liège du 27 mars 2012 au 26 juin 2012, un communiqué annonçant la défense publique de votre mémoire daté du 22 octobre 2008 ; une note de motivation concernant le sujet de votre thèse, une composition de famille datée du 26 juin 2006 ; une attestation de mariage coutumier monogamique daté du 23 janvier 2003 ; une attestation de décès à domicile daté du 7 mai 2012 ; une facture des pompes funèbres datée du 10 mai 2012 ; une décharge pour frais d'autopsie ; une carte de rendez-vous au centre de neuro-psychopathologie au nom de votre épouse et daté du 2 mai 2012 ; une prescription médicale datée du 2 mai 2012, au nom de votre épouse ; une*

*copie de la couverture de son carnet de santé ; deux convocations à vous rendre au poste de police de Montamba, commune de Lemba datées du 3 et du 6 juillet 2012 ; une réponse suite à votre demande d'admission à l'ULg en date du 2 juillet 2012 ; une attestation d'inscription à l'ULg datée du 2 juillet 2012 ; une photographie de votre épouse ; une attestation de dépôt de plainte pour vol survenu à Ixelles et datée du 15 juillet 2012 ; une série de courriels datés des 22 avril 2012 (3), 23 avril 2012, 15 mai 2012 et 30 mai 2012 (2) ; votre arrêté de nomination comme chargé de mission auprès du Vice-Gouverneur chargé des Questions Financières et Economiques, en date du 7 octobre 2005, un acte de notification vous nommant chargé de mission auprès du Vice-Gouverneur chargé des Questions Financières et Economiques, daté du 26 octobre 2005 ; une photographie d'un véhicule emmenant un cercueil ; Votre mémoire de fin d'études (dont seule la page de couverture a été copiée) portant sur « Services de Renseignements et impératif de leur restructuration » ; votre thèse de doctorat, intitulée: " Genèse et terme de la sécurité dans l'Etat : « Regard fondé sur l'approche « SARA » de la réforme de la police nationale congolaise " (dont seule la page de couverture a été copiée).*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Relevons tout d'abord qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes de persécution que vous invoquez relèvent d'un des critères tels que définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier. En effet, les problèmes que vous invoquez relèvent uniquement d'un différend interpersonnel entre votre beau-frère et vous. Or, bien que vous ayez étayé votre demande d'asile de nombreux documents, je relève que les faits entourant le décès de votre épouse, celui de votre frère en 2008 ou encore l'arrestation et l'incarcération de votre autre frère en mai 2012 ne reposent que sur vos seules déclarations. De même, l'enlèvement de votre fille n'est étayé par aucune preuve. Le commissaire ne peut même pas établir l'existence de cette dernière étant donné que la composition de famille que vous présentez, délivré avant sa naissance présumée, ne reprend pas son nom. Interrogé, dès lors sur les actions que vous ou votre famille auriez entreprises, je relève que vous avez tous fait montre d'une étonnante inertie. Ainsi, interrogé pour savoir si votre famille a déposé plainte suite au pillage de votre domicile le 22 avril 2012, vous déclarez que le quartier était saisi mais qu'il n'y aurait pas eu de plainte officielle parce qu'en face, il s'agissait d'hommes puissants (CGRA p. 10).*

*Questionné pour savoir si vous avez intenté des démarches officielles contre votre beau-frère après votre retour au Congo, vous expliquez n'avoir été visible qu'une nuit (*ibid.*). Vous n'avez pas non plus pris contact avec les supérieurs du major [M.] bien qu'on vous ait conseillé de le faire (*ibid.*). De même, alors que vous déclarez l'enlèvement de votre petite fille de quatre ans, aucune plainte n'est déposée à ce sujet au motif que vous pensiez que vous la récupéreriez après le deuil (CGRA p. 11). Or, je relève que vous avez travaillé comme conseiller du Gouverneur de Kinshasa, Monsieur [J. K.] (CGRA p. 7), puis vous auriez été nommé comme chargé de mission auprès du Vice-Gouverneur chargé des Questions Financières et Economiques, Monsieur [J. H. M.] (*ibid.*). Vous expliquez que ce dernier aurait ensuite été nommé directeur provincial de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) à Kinshasa et que vous l'auriez suivi jusqu'en 2008. Ensuite, vous auriez intégré l'université pour y donner des cours dans le cadre de votre doctorat (CGRA p.9). Si certes, vous déclarez n'être pas resté en très bons termes avec Monsieur [M.] (*ibid.*), il ne semble pas en être de même en ce qui concerne Monsieur [K.] devenu député entretemps. Vous déclarez en effet qu'il s'agit de quelqu'un qui vous connaît bien (CGRA p. 10). Dans ces conditions, au vu des appuis dont vous disposez, il est incompréhensible que vous n'ayez rien tenté et vous soyez contenté de fuir le pays sans vous adresser à des personnes qui se trouvent en position d'empêcher votre beau-frère de vous nuire.*

*En outre, rien ne permet de croire que si vous vous étiez adressé à la police pour tous ces actes délictueux commis par votre beau-frère, celle-ci ne serait pas intervenue. Vous déclarez certes que la police ne serait pas intervenue lors du saccage de votre domicile le 22 avril 2012 alors qu'un commissariat se serait trouvé à une centaine de mètres de votre habitation (CGRA p. 9).*

*Cependant, je relève que ni vous ni votre famille n'avez informé la police d'aucun des faits qui se sont produits. Ainsi, voyant l'intervention de militaires, il est possible que les policiers aient estimé leur présence légitime et vous n'avez rien fait pour infirmer cette impression. Or, le fait que l'agent*

*persécuteur soit, en l'espèce, « un major des FARDC » ne lui enlève pas sa qualité de particulier lorsqu'il outrepasse ses fonctions, de sorte que ses agissements ne sont pas ceux de l'autorité nationale.*

*Ainsi, une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection ; que j'estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles en RDC ; que le fait de n'avoir pas épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié ou la loi sur la protection subsidiaire n'est qu'auxiliaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.*

*Interrogé sur le fait des savoir pourquoi votre thèse est également un obstacle à votre retour à Kinshasa, vous déclarez tout d'abord que votre beau-frère est persuadé que vous avez sacrifié votre épouse pour faire votre thèse (CGRA p. 11) pour ensuite préciser que le sujet de votre thèse est un sujet sensible au vu du climat politique actuel après les dernières élections et qu'il aurait fallu pouvoir la défendre avant celles-ci. Relevons que ne pas pouvoir défendre une thèse de doctorat, aussi frustrant cela soit-il, ne constitue pas une persécution ou une atteinte grave. Par ailleurs, relevons que sur la couverture de votre thèse il est indiqué année académique 2011-2012 et que dans vos courriels du 15 mai 2012 et du 30 mai 2012, vous parlez de la date de défense de thèse, à l'ULg, le 17 septembre 2012. Vous spécifiez également que les exemplaires de votre thèse sont déjà à Kinshasa. Outre le fait qu'il est dès lors permis de penser que vous auriez introduit une demande d'asile dans le seul but de pouvoir rester en Belgique entre le 26 juin 2012, date d'expiration de votre visa et le 17 septembre 2012, date de la défense de votre thèse, si vraiment, votre beau-frère et ses militaires passe tous les jours à votre domicile à votre recherche, s'il a lancé un mandat d'arrêt contre vous, il est incompréhensible que vous laissiez plusieurs exemplaires d'un texte que vous jugez compromettant, sur lequel votre nom figure, à Kinshasa.*

*Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de vous reconnaître comme réfugié ou de vous octroyer la protection subsidiaire. Les documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre passeport, une composition de famille, une attestation de mariage coutumier monogamique, une attestation de décès à domicile attestent de votre citoyenneté et de votre situation familiale. Votre billet d'avion Bruxelles-Kinshasa-Bruxelles, une attestation d'inscription au doctorat, une notification du secrétariat général académique de l'université de Kinshasa vous nommant chef de travaux, un ordre de mission vous permettant de vous rendre à Liège du 27 mars 2012 au 26 juin 2012, un communiqué annonçant la défense publique de votre mémoire daté du 22 octobre 2008, une note de motivation concernant le sujet de votre thèse, votre mémoire de fin d'études (dont seule la page de couverture a été copiée), votre thèse de doctorat, (dont seule la page de couverture a été copiée) une réponse suite à votre demande d'admission à l'ULg en date du 2 juillet 2012, une attestation d'inscription à l'ULg datée du 2 juillet 2012 attestent de vos études en tant que doctorant. La facture des pompes funèbres, une décharge pour frais d'autopsie, une carte de rendez-vous au centre de neuro-psycho-pathologie au nom de votre épouse et daté du 2 mai 2012, une prescription médicale datée du 2 mai 2012, au nom de votre épouse, une copie de la couverture de son carnet de santé attestent des problèmes de santé et du décès de votre épouse. Deux convocations à vous rendre au poste de police de Montamba, commune de Lemba prouvent que le commissariat vous a convoqué mais ne nous éclairent pas sur les motivations de ces convocations. Une attestation de dépôt de plainte pour vol survenu à Ixelles atteste que la police d'Ixelles a acté votre plainte pour vol en Belgique. Une série de courriels attestent de votre désarroi suite aux événements survenus. Votre arrêté de nomination comme chargé de mission auprès du Vice-Gouverneur chargé des Questions Financières et Economiques, en date du 7 octobre 2005, un acte de notification vous nommant chargé de mission auprès du Vice-Gouverneur chargé des Questions Financières et Economiques, daté du 26 octobre 2005 prouvent vos emplois précédents. Enfin, vous ajoutez une photographie de votre épouse et une photographie d'un véhicule emmenant un cercueil. L'ensemble de ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle que modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi, du principe général de bonne administration, de précaution et de prudence. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En terme de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

#### **4. Eléments déposés au dossier de la procédure**

##### **4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :**

1. Une copie d'un courriel adressé au professeur O. (professeur à Kinshasa) en date du 30 mai 2012 ;
2. Une copie d'une lettre adressée par le recteur de l'Université de Kinshasa en date du 9 octobre 2012 ;
3. Une copie d'un échange de courriels entre le professeur O., Mme. F.N., et Mr. M.C. de l'Université libre de Liège en date du 9 octobre 2012 ;
4. Une copie d'un échange de courriels entre F.N. et T.G. (coordination CUI et gestion des programmes RDC) daté du 19 octobre 2012;
5. Une copie d'un formulaire d'annonce de l'arrivée d'un boursier du sud dans le cadre de la coopération universitaire institutionnelle (CUI 2009).

4.2. Elle dépose en outre le jour de l'audience publique du 12 avril 2013 une copie du procès-verbal de la défense de sa thèse de doctorat daté du 19 novembre 2012.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. S'agissant des documents susmentionnés datés des 19 octobre et 19 novembre 2012 (document n°4 du point 4.1. et document évoqué au point 4.2. du présent arrêt), soit postérieurement à la décision entreprise, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En ce qui concerne la pièce n°1, le Conseil constate qu'elle a déjà été déposée par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Elle ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Elle est examinée en tant que pièce du dossier administratif.

S'agissant des autres documents, soit les documents n°2, 3 et 5, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

## 5. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

## 6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Ainsi qu'il résulte de l'exposé des faits, la partie requérante est arrivée en possession d'un visa étudiant sur le territoire belge, visa qui lui a été délivré dans le cadre du programme de coopération universitaire auquel elle participait. A l'annonce du décès de son épouse, elle a quitté le territoire belge en date du 3 mai 2012, pour y revenir le 12 mai 2012. En date du 22 juin 2012, elle a introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque différentes craintes. Elle invoque tout d'abord une crainte vis-à-vis de son beau-frère qui l'accuserait d'avoir recouru à des fétiches à l'encontre de son épouse dans le but de réussir sa thèse de doctorat. Elle allègue également une crainte liée au sujet de sa thèse dont la dimension politique l'exposerait à des dangers en cas de retour dans son pays d'origine, crainte qui serait accentuée par son origine ethnique ainsi que par le fait qu'elle provient du même village qu'Etienne Tshisekedi. Finalement, elle allègue une crainte liée aux fonctions qu'elle a occupées en 2008 au sein de l'Agence Nationale de Renseignements qui ont menées à la destitution de plusieurs militaires coupables de détournement de salaires et de malversation.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève tout d'abord que les problèmes allégués par la partie requérante ne peuvent être rattachés à un des critères de la Convention de Genève. Elle constate en outre que si la partie requérante dépose de nombreux documents à l'appui de sa demande d'asile, l'ensemble des problèmes qu'elle allègue,

que ce soit les circonstances entourant le décès de son épouse, le décès de son frère en 2008, le pillage de sa maison, l'enlèvement de sa fille, ou l'arrestation de son frère en 2012, ne reposent que sur ses seules déclarations. La partie défenderesse reproche en outre à la partie requérante de n'avoir entrepris aucune démarche officielle contre son beau-frère ou visant à dénoncer l'enlèvement de sa fille, ce qu'elle n'estime pas compatible avec les problèmes allégués, d'autant plus que la partie requérante dispose d'un réseau de personnes influentes vers qui elle aurait pu se tourner. Elle constate en tout état de cause qu'étant donné que la partie requérante n'a pas épuisé de manière raisonnable les recours dont elle disposait au Congo, aucune protection internationale ne peut lui être accordée. La partie défenderesse estime que la crainte invoquée par la partie requérante par rapport à sa thèse n'est pas fondée étant donné le comportement adopté par cette dernière et notamment le fait que celle-ci a laissé un exemplaire de sa thèse à Kinshasa, ce qu'elle estime incompatible avec les craintes alléguées et les recherches dont elle ferait l'objet. Finalement, elle constate que l'analyse des nombreux documents déposés ne permet pas d'inverser le sens de sa décision car ils portent sur des éléments non contestés (études du requérant, passé professionnel, décès de son épouse), et ne permettent pas d'attester de la réalité des problèmes allégués, les convocations adressées à la partie requérante ne faisant état d'aucun motifs.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que ses problèmes se rattachent bien à la Convention de Genève en ce qu'ils ont trait à ses opinions politiques et reproche de surcroît à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la dimension ethnique de sa crainte couplée à sa provenance du même village que le principal opposant politique du Congo. Elle estime qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités étant donné qu'elle invoque une crainte à l'égard de militaires et estime ne pas avoir fait preuve d'inertie.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que si le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'asile de nombreux documents attestant de son passé professionnel et académique, du décès de son épouse, il n'a déposé aucun documents attestant des problèmes allégués et de la réalité des craintes qu'il invoque.

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants *quod non in casu*.

En effet, le requérant ne fait valoir aucun commencement de preuves du décès de son frère en 2008, du pillage de sa maison du 22 avril 2012, des circonstances entourant le décès de son épouse, de l'enlèvement de sa fille, des recherches à son encontre, de l'arrestation et de la détention de son frère,

de sorte que ces éléments et de fait, l'ensemble des problèmes allégués par celui-ci, reposent uniquement sur ses déclarations.

Or, il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce le Conseil relevant le caractère particulièrement confus des propos du requérant concernant les problèmes invoqués.

6.7.1. En effet, s'agissant tout d'abord de la crainte invoquée par le requérant à propos de la teneur de sa thèse, le Conseil constate qu'il ressort d'un examen attentif des pièces déposées par le requérant qu'il a pu présenter sa thèse après avoir demandé un déplacement du siège du jury chargé de l'évaluer. Il a en effet défendu sa thèse avec succès à Liège en novembre 2012, alors qu'il devait initialement le faire à Kinshasa. Néanmoins, les différents courriers et emails déposés par le requérant ne permettent pas au Conseil de connaître les véritables raisons de ce déplacement de siège. En effet, si la lettre émanant des autorités universitaires congolaises (voir pièce 2 du point 4.1. du présent arrêt) mentionne l'existence de « raisons valables » à ce déplacement, raisons invoquées par le requérant dans une lettre du 4 octobre 2012, qu'il s'est toutefois dispensé de déposer à l'appui de sa demande d'asile de sorte que le seul déplacement de siège du jury chargé d'évaluer la thèse du requérant ne peut établir la réalité de la crainte qu'il allègue à ce sujet. De plus, il résulte des autres pièces du dossier administratif, que le requérant a démarré les travaux relatifs à cette thèse en 2009 et qu'il n'a jamais connu de problèmes de ce fait auparavant.

6.7.2. En ce que le requérant lie sa crainte vis-à-vis de sa belle-famille et plus particulièrement vis-à-vis de son beau-frère à la poursuite de sa thèse, le Conseil constate également que cet élément ne repose que sur les simples déclarations du requérant et qu'aucun commencement de preuve n'est amené à cet égard. En effet, aucun document n'établit le pillage de la maison du requérant au mois d'avril 2012, pas plus que la disparition d'une de ses filles ou l'arrestation et la détention arbitraire dont est victime son frère. A ce sujet, le Conseil note le caractère particulièrement confus des déclarations du requérant, qui alors qu'il décrit son beau-frère comme son confident et comme une personne qui lui a fait bénéficier d'une protection lorsqu'il en avait besoin, aurait tout à coup accusé le requérant d'avoir pratiqué des fétiches sur son épouse afin de réussir sa thèse alors que celle-ci est décédée des suites d'une crise de malaria selon ses propres dires (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition du 4 octobre 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides p.8-9). Le Conseil relève le caractère peu crédibles des déclarations du requérant qui déclare à ce sujet que « *sa famille a cru que j'avais fait des fétiches et que j'appartiens à une loge qui a sacrifié leur sœur (...) la conception au Congo est que quelqu'un qui fait une thèse passe généralement par un sacrifice pour faire aboutir sa thèse* » (*ibidem*, p.9).

6.7.3. Il se rallie en outre à l'avis de la partie défenderesse concernant l'incohérence de l'inertie affichée par le requérant à dénoncer les graves faits dont il déclare avoir été victime, tels que l'arrestation arbitraire de son frère ou l'enlèvement de sa fille, constat d'autant plus invraisemblable au vu des relations dont bénéficie le requérant. A nouveau, le Conseil constate que la véracité de ces éléments ne peut être établie par les seules déclarations du requérant qui, de surcroît, reste en défaut d'expliquer les raisons de sa passivité et les contradictions qui résultent de ses déclarations à ce sujet. Celui-ci a en effet déclaré ne pas avoir porté plainte pour l'enlèvement de sa fille car « *on était dans l'ambiance de deuil et on imaginait que le deuil allait bien se passer et qu'on récupérerait l'enfant après le deuil mais c'est pendant le deuil qu'ils ont fait happen l'enfant jusqu'en Angola* » (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition du 4 octobre 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides, p.11). D'une part, au vu de la gravité des faits, ce comportement apparaît peu crédible, mais d'autre part le Conseil ne peut nullement accepter l'argumentation contradictoire du requérant qui d'une part, invoque le mauvais déroulement du deuil de son épouse et l'absence de sa belle-famille, le pillage de sa maison ainsi que de multiples menaces de la part de sa belle-famille et d'autre part, après avoir assisté à l'enlèvement de sa fille par cette dernière, pense que les choses vont bien se passer et qu'il va récupérer son enfant. Le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante en termes de requête quant à son inertie et son absence de démarches.

Le Conseil pour sa part, estime tout à fait invraisemblable que le requérant ne se soit pas renseigné plus avant et n'ait pas porté plainte au sujet de la disparition de sa fille ou de la détention de son frère.

Cette passivité est d'autant plus invraisemblable que le requérant dispose d'un réseau de personnages influents au Congo.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure qu'en l'état actuel du dossier les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

De fait, et au vu du manque de crédibilité accordé au récit du requérant, il ne saurait être fait application de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il le revendique en termes de requête.

6.7.4. Le requérant fait valoir une crainte vis-à-vis de militaires destitués en raison d'un dossier dont il aurait été en charge en 2008 alors qu'il travaillait à l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après « l'ANR »). Il allègue l'existence d'un complot entre sa belle-famille et ces militaires consécutif au décès de son épouse. Dès lors que la réalité des problèmes allégués par le requérant vis-à-vis de sa belle-famille a été remise en cause, il en est de même de l'existence d'un complot entre les militaires susmentionnés et la belle-famille du requérant. En tout état de cause, le Conseil constate que les faits relatifs à la destitution des militaires accusés de détournement de salaire remontent à 2008 et seraient survenus alors que le requérant était en poste à l'ANR. Or, après ces événements le requérant a démissionné de son poste pour se consacrer pleinement à son doctorat et à sa nouvelle charge professorale sans avoir rencontré le moindre problèmes avec les autorités de son pays, et ce, pendant plus de quatre années. La crainte alléguée de ce fait par le requérant ne saurait donc être établie.

6.7.5. Finalement, en ce que le requérant fait valoir que son ethnie ou sa provenance du même village qu'E. Tshisekedi justifierait en soi une crainte de persécution et constituerait un obstacle à la défense de sa thèse en RDC, le Conseil ne peut suivre cet argument, le requérant restant en défaut de démontrer par des éléments sérieux et concrets que le seul fait de présenter ce profil suffirait à attester d'une crainte fondée d'être persécuté.

Le Conseil note finalement le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile. En effet, celui-ci est revenu en Belgique en date du 12 mai 2012 mais n'a introduit sa demande d'asile qu'en date du 22 juin 2012. Le Conseil estime qu'en l'absence de toute explication justifiant ce délai de plus d'un mois, celui-ci constitue un élément supplémentaire déforçant la vraisemblance et la gravité des faits allégués.

6.8. Le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En effet, aucun des documents déposés n'attestent de la réalité des craintes alléguées par le requérant de sorte qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit. Quant aux documents annexés à la requête, les échanges de courriels et de lettres en lien avec la thèse du requérant ont été abordés au point 6.7.1. du présent arrêt et ne permettent aucunement d'établir la réalité des faits allégués par le requérant. Il en est de même du document relatif à la bourse et à l'échange de coopération universitaire du requérant.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.11. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.12. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en a été éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT